

DÉLIBÉRATION

Conseil d'administration

Séance du 19 décembre 2023

Délibération
n° 187-2023
Point 4.3.1

Point 4.3.1 de l'ordre du jour

Prime de reconnaissance de l'implication pédagogique sur le fondement de l'article L954-2 du code de l'éducation – Révision n° 1

EXPOSE DES MOTIFS :

Une prime de reconnaissance de l'implication pédagogique (PRIP) a été créée à l'Université de Strasbourg, par délibération du Conseil d'administration en date du 13 mars 2018, sur le fondement de l'article L954-2 du code de l'éducation.

Par cette initiative inédite en France à sa création, l'Université de Strasbourg a ouvert la voie de la reconnaissance d'activités non exclusivement situées dans le champ de la recherche (couvertes par la prime d'encadrement doctoral et de recherche – PEDR) ou dans celui de l'intérêt général (couvertes par la prime de charges administratives – PCA).

Depuis, par le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs, le RIPEC a été introduit dans le droit public (et modifié à deux reprises par décrets du 13 septembre et du 21 décembre 2022), amenant une composante indemnitaire attribuée au choix, permettant notamment la reconnaissance des activités pédagogiques exercées par les enseignants-chercheurs.

L'émergence du RIPEC induit plusieurs évolutions sur la prime de reconnaissance de l'implication pédagogique de l'université. Dès lors, la PRIP est recentrée sur les personnels non éligibles à la composante individuelle du RIPEC (C3) et son équivalent pour les personnels enseignants-chercheurs bi-appartenants.

Au point 2 de la délibération du 13 mars 2018 portant sur la description et les objectifs associés à la prime de reconnaissance de l'implication pédagogique (par ajout sur proposition des membres du Comité social d'administration d'établissement lors de la séance de cette instance du 7 décembre 2023) :

- retrait de la mention fixant un intervalle de 5 années à l'échéance d'une période d'attribution avant une nouvelle attribution.

Au point 2.1 de la délibération du 13 mars 2018 portant sur les catégories de personnels et les critères d'éligibilité :

- retrait des enseignants-chercheurs et assimilés de la liste des personnels éligibles à la PRIP ;
- suppression de la condition de 6 ans d'ancienneté dans l'établissement, par comparaison avec les dispositions applicables à la composante individuelle du RIPEC.

Au point 2.3 de la délibération du 13 mars 2018 portant sur le processus d'attribution :

- suppression de l'avis du directeur ou du responsable de la structure d'affectation du candidat (ou celui du directeur ou du responsable de la structure au sein de laquelle le projet a été mené), après avis du conseil de composante le cas échéant.

Au point 2.4 de la délibération du 13 mars 2018 portant sur les modalités de versement et la durée :

- après le premier paragraphe, la mention suivante est ajoutée : « En particulier, la démonstration de l'engagement portant sur les quatre dernières années à l'Université de Strasbourg sera priorisée dans l'examen de la candidature. » ;
- portage de la durée d'attribution de la PRIP à 3 ans, à l'image de la composante individuelle du RIPEC, à raison de 4.000 € brut par an.

Ces évolutions entrent en vigueur à l'occasion de la campagne 2024 d'attribution de la PRIP.

Les propositions de révision de l'encadrement de la prime de reconnaissance de l'implication pédagogique sur le fondement de l'article L954-2 du code de l'éducation ont été soumises à l'avis du Comité social d'administration d'établissement lors de sa séance du 7 décembre 2023 et ont recueilli 5 avis favorables et 5 abstentions.

Rapporteur : Mme la Vice-présidente Ressources humaines et dialogue social, Elisabeth DEMONT

Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice	37
Nombre de votants	28
Nombre de voix pour	25
Nombre de voix contre	0
Nombre d'abstentions	3
Ne participe pas au vote	0

Délibération :

Le Conseil d'administration de l'Université de Strasbourg approuve les propositions de révision de l'encadrement de la prime de reconnaissance de l'implication pédagogique sur le fondement de l'article L954-2 du code de l'éducation.

La présente délibération du Conseil d'administration et ses éventuelles annexes sont publiées sur le site internet de l'Université de Strasbourg.

Destinataires :

- Madame la Rectrice déléguée pour l'enseignement supérieur et de la recherche
- Direction générale des services
- Direction des finances
- Agence comptable

Fait à Strasbourg, le 20 décembre 2023

La Directrice générale des services

A handwritten signature in dark red ink, consisting of a large, stylized 'V' and 'G' intertwined, followed by a horizontal line extending to the right.

Valérie GIBERT